

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18335374***Déposé
07-11-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0712932875**Dénomination :** (en entier) : **JOWA INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Route d'Aubel 8
(adresse complète) 4890 Thimister-Clermont**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte dressé par Maître **Audrey BROUN**, notaire de résidence à Dison (Premier canton de Verviers), en date du 07/11/2018, en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit:

1) Monsieur **PESSER Régis Daniel Clair**, né à Verviers, le vingt-sept avril mil neuf cent septante-six (27/04/1976), domicilié à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Route d'Aubel, 8.

2) Madame **VANAUBEL Claire José Jenny**, née à Verviers, le vingt-quatre avril mil neuf cent septante-sept (24/04/1977), domiciliée à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Route d'Aubel, 8.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

La société est dénommée : « **JOWA INVEST** ».

Le siège social est établi à **4890 THIMISTER-CLERMONT, Route d'Aubel, 8.**

{Arrondissement judiciaire de LIÈGE (division Verviers)}

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Étranger.

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidente ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants:

-la constitution pour son propre compte d'un patrimoine immobilier et mobilier, la gestion de biens et avoirs, mobiliers et/ou immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens.

Dans ce cadre, pour son propre compte, elle pourra:

- acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire, et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble, comme tous biens mobiliers ;
- pratiquer la promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.

- faire toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, agricoles, forestières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant faciliter la réalisation de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

- toutes les activités de société dites "holding", "de porte-feuille" ou "de participations". Elle s'intéressera entre autres à toutes prises de participation majoritaire ou minoritaire, avec but de contrôle ou de simple placement ou tout autre encore, et par toutes voies, que ce soit, notamment, par acquisition en bourse ou non, par souscription ou offre publique d'achat, dans toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales

La société peut souscrire toutes obligations. Elle peut même sans autorisation de l'assemblée générale se porter codébitrice, ou consentir ou donner toutes cautions ou garanties, réelles ou personnelles.

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Le capital est fixé à **vingt-cinq mille euros (25.000,00€)**.

Il est représenté par **cent (100)** parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un centième du capital.

Ces titres sont nominatifs.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Le capital a été entièrement souscrit en espèces comme suit :

Monsieur Régis PESSER a souscrit en espèces cinquante pour cent (50%) du capital et dès lors un montant de douze mille cinq cents euros (12.500,00€) ;

Madame Claire VANAUDEL a souscrit en espèces cinquante pour cent (50%) du capital et dès lors un montant de douze mille cinq cents euros (12.500,00€) ;

Les souscripteurs ont tous et chacun libéré l'entièreté de leur souscription et dès lors ensemble une somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00€).

Les fondateurs ont remis à la notaire soussignée l'attestation bancaire prescrite par la loi. Cette attestation délivrée par la banque CRELAN (SCRL CRELANCO) en date du trente-et-un octobre deux mille dix-huit (31/10/2018) est restée versée au dossier de la notaire.

Elle porte que, préalablement à la constitution, une somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00€) a été versée sur le compte numéro BE30 1030 5769 9611 ouvert au nom de la société en formation.

En rémunération de leurs apports, il a été attribué à :

- Monsieur Régis PESSER, cinquante parts sociales.
- Madame Claire VANAUDEL, cinquante parts sociales.

Toutes et chacune de ces parts libérées intégralement.

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatée, le capital se trouve intégralement souscrit et intégralement libéré.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, **le deuxième samedi de juin à quatorze heures**, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en deux mille vingt.

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera aujourd'hui (=le 07/11/2018), pour se terminer le

trente-et-un décembre deux mille dix-neuf (31/12/2019).

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura le cas échéant (=si la loi d'alors l'exige) dûment été confirmée par le président du Tribunal de Commerce (des entreprises) compétent.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Dans les cas où la loi le permet ou le permettra la liquidation pourra aussi s'opérer sans nomination de liquidateur, en un seul acte.

Réunion de la première assemblée générale.

Et après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale qui à l'unanimité des voix a décidé

a) Ont été nommé aux fonctions de gérants non statutaires, pour une durée illimitée mais en tout temps révocable par l'assemblée générale :

Monsieur Régis PESSER et Madame Claire VANAUBEL (identité complète en tête de l'extrait) qui ont accepté ce mandat.

Ils ont été chacun investis de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion. Ces mandats seront gratuits sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

b) A été nommé aux fonctions de représentant permanent de la société, pour représenter la société dans tous les mandats principaux ou délégués qu'elle sera amenée à exercer dans les organes de toutes autres sociétés ou personnes morales, et ce pour une durée illimitée en tout temps révocable par l'assemblée générale,

Monsieur Régis PESSER (identité complète en tête de l'extrait) qui a accepté ce mandat.

Ce mandat sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale. **POUR EXTRAIT**

ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

-une expédition de l'acte ;

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,